

Vu la demande formée, le 3 juin 1886, par M<sup>e</sup> Bonet, défenseur, représentant de MM. Vincent frères, Goupil et Darsie, et tendant à obtenir l'autorisation de faire exécuter d'urgence des réparations aux vérandahs du bâtiment en briques à étage, situé sur le quai du Commerce et connu sous le nom de Cercle Civil ;

Considérant que les réparations à exécuter consistent : 1<sup>o</sup> à enter les poteaux de soutien détériorés à leurs extrémités ; 2<sup>o</sup> à remplacer les sablières supérieures et à glisser quelques gîtes à côté de ceux, peu nombreux d'ailleurs, dont la tête, reposant sur les sablières, se trouve en mauvais état ; 3<sup>o</sup> à remplacer le plancher du rez-de-chaussée par une aire en béton ou carrelage ;

Attendu que lesdites réparations, exécutées dans ces conditions, ne rentrent pas dans la catégorie des travaux confortatifs proprement dits, lesquels sont prohibés par l'arrêté sus-visé du 20 août 1884 ;

Considérant, en outre, que les sieurs Vincent frères, Goupil et Darsie, s'engagent à supprimer dans leur entier lesdites vérandahs ou constructions d'applique, et à les rétablir avec une charpente en fer ; et qu'ils ne sollicitent l'autorisation d'exécuter en bois ces dites réparations que parce que le fer nécessaire fait actuellement défaut sur place, et qu'enfin il y a urgence, pour la sécurité de la voie publique, de consolider provisoirement les susdites vérandahs ou appentis ;

Vu les rapports des 20 mai (n<sup>o</sup> 409) et 15 juin derniers du Chef du service des Ponts et Chaussées,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. MM. Vincent frères, Goupil et Darsie sont autorisés à exécuter aux vérandahs ou appentis du bâtiment en briques à étage qu'ils possèdent en commun sur le quai du Commerce, les réparations urgentes que nécessitent, pour la sécurité de la voie publique, lesdites vérandahs ou appentis.

Ces réparations seront faites dans les conditions ci-dessus énumérées, indiquées par M<sup>e</sup> Bonet, défenseur, dans sa lettre sus-visée du 3 juin 1886.

Art. 2. Le Chef du service des Ponts et Chaussées et le Commissaire de police veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 9 juillet 1886.

Signé : ALPH. BONNET.